

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL  
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF



Affaire n

Affaire n° : UNDT/NBI/2017/001  
Jugement n° : UNDT/2017/060

lui a versé un montant indu au titre de l'indemnité pour frais d'études de l'année scolaire 2014-2015, le Tribunal n'a pas besoin de se prononcer à ce sujet. Le Tribunal prendra cependant en considération l'explication donnée par le requérant, selon laquelle ce dernier était dérouté par la mise en recouvrement parce que son bulletin de paie de juin 2016 ne mentionnait aucune raison précise de la retenue effectuée sur son traitement. Ce bulletin portait la seule mention « demande d'indemnité pour frais d'études » et non la mention « déduction d'un trop-perçu au titre de l'indemnité pour frais d'études en 2014-2015 », laquelle aurait immédiatement averti le requérant de la raison du recouvrement. Le fait que ni le Bureau de la coordination des affaires humanitaires ni la MINUAD n'ont pu donner d'explications au requérant, alors même que celui-ci était en communication avec eux presque chaque jour entre le 3 juillet et le 12 août 2016, n'a pas arrangé les choses. C'est seulement le 7 octobre 2016 que le Groupe du contrôle hiérarchique a donné au requérant une raison expliquant le recouvrement. Le Tribunal considère après mûr examen que le présent différend aurait pu être évité si une explication claire avait été donnée d'emblée au requérant.

21. Le Tribunal cherchera à déterminer :

- a) Si le défendeur a appliqué la procédure régulière pour procéder au recouvrement;
- b) S'il convient d'accorder au requérant les réparations qu'il demande.

- -

22. Le requérant conteste la régularité de la procédure appliquée par le défendeur pour procéder au recouvrement. Il fait valoir qu'en application de l'instruction administrative [ST/AI/2009/1](#) (Recouvrement des trop-perçus), il aurait dû recevoir notification du trop-perçu et avoir la possibilité d'

2.2 Un trop-perçu donne naissance à une créance sur le fonctionnaire; normalement, celle-ci est recouvrée par retenue sur son traitement, son salaire ou autres émoluments, conformément à l'alinéa c) ii) de la disposition 3.17 du Règlement du personnel. Néanmoins, le Directeur de la Division de la comptabilité, pour les fonctionnaires qui figurent dans les états de paie de New York, ou le Chef de l'administration ou administrateur en chef du personnel civil, pour ceux qui figurent dans les états de paie d'un autre lieu d'affectation, peut convenir avec le fonctionnaire d'autres modalités de remboursement du trop-perçu, par exemple par chèque de banque ou par chèque personnel.

2.3 Lorsque l'Organisation s'aperçoit qu'il y a eu trop-perçu, le Bureau responsable du calcul et de l'administration de la prestation en avise immédiatement le fonctionnaire, en conservant une trace écrite de l'avis.

2.4 Lorsqu'un fonctionnaire s'aperçoit qu'il y a eu trop-perçu, il en avise immédiatement l'Organisation.

25. Ayant pris note de la déclaration faite par le requérant à l'alinéa c) du paragraphe 22 de sa requête, selon laquelle celui-ci n'a jamais affirmé ne pas avoir reçu de sommes indues, le Tribunal conclut que l'Organisation était en droit de recouvrer le trop-perçu. Le requérant est cependant mécontent de la manière selon laquelle le recouvrement a été effectué.

26. Selon le cadre réglementaire en vigueur, le droit qu'a l'Organisation de recouvrer des trop-perçus n'est pas absolu. Ce droit, qui est exposé aux paragraphes 2.1 et 2.2 de l'instruction administrative [ST/AI/2009/1](#), est indissociable du devoir, défini au paragraphe 2.3, de notifier immédiatement au fonctionnaire le trop-perçu dès lors que celui-ci est découvert. Le Tribunal présume que cette notification a essentiellement pour objet : i) d'éviter que le fonctionnaire ignore la raison du recouvrement et ii) de permettre au fonctionnaire de se préparer en prévision d'une passe financière éventuellement difficile.

27. Le défendeur admet que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires n'a pas avisé le requérant mais il considère que ce manquement est négligeable parce que le requérant ne l'a pas, comme il en avait le devoir, avisé du trop-perçu et qu'il savait ou aurait dû savoir que ce montant était indu lorsqu'il a reçu un versement supérieur à celui qu'il avait demandé et auquel il pouvait prétendre. Le Tribunal ne souscrit pas à ce raisonnement pour la simple raison qu'aux termes de l'instruction administrative [ST/AI/2009/1](#), l'obligation qui est faite au défendeur d'aviser le requérant n'est pas subordonnée au devoir de notification de ce dernier. Tant que le fonctionnaire ne lui a pas signalé le trop-perçu, l'Organisation reste tenue à l'obligation définie au paragraphe 2.3. de l'instruction administrative [ST/AI/2009/1](#).

28. Le Tribunal a pris note du devoir qu'ont les fonctionnaires, aux termes du paragraphe 2.3. de l'instruction administrative [ST/AI/2009/1](#), d'aviser immédiatement l'Organisation des trop-perçus dont ils s'aperçoivent. Le requérant a-t-il manqué à ce devoir?

29. Le requérant indique au paragraphe 4 de sa requête que les conditions de sécurité en Mauritanie étaient devenues instables au point que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires s'était retiré du pays en décembre 2015. Il restait seul en Mauritanie selon une organisation imprécise. Le défendeur n'a pas nié cet argument. Aussi le Tribunal convient-il que le requérant se trouvait dans une





42. La requête est rejetée.

Juge Nkemdilim Izuako  
Ainsi ordonné le 21 juillet 2017

Enregistré au greffe le 21 juillet 2017

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi